

Anpassung der Renten an die Preisentwicklung

Haben Rentner einen Rechtsanspruch?

Der Verlust der Kaufkraft ist für Rentner besonders bedrohlich, denn sie können die laufende Alters- oder Partnerrente nicht selbst beeinflussen, sondern sind auf die Entscheidung des Stiftungsrats angewiesen.

Ein Blick zurück zeigt uns, dass das Thema Inflation nicht neu ist. Während der Planungsphase des BVG seit den 1970er Jahren und seit der Einführung des BVG im Jahr 1985 bis ins Jahr 2000 gab es mehrere Phasen mit hoher Inflation von über 4%. Durch das Ausbleiben der Teuerung in den letzten 14 Jahren ist das Thema allerdings etwas in Vergessenheit geraten.

Es erstaunt daher nicht, dass das Thema auch anlässlich der 1. BVG-Revision diskutiert wurde. Der Bundesratsentwurf für die 1. BVG-Revision sah zunächst noch eine zwingende Anpassung nicht nur der Hinterlassenen- und Invalidenrenten der obligatorischen beruflichen Vorsorge, sondern auch der Altersrenten vor, was jedoch aus Kostengründen verworfen wurde und so zur heutigen gesetzlichen Regelung führte.

Das Thema war damals in vielen Pensionskassen präsent. Ein systematischer Teuerungsausgleich war in der Vergangenheit allerdings primär in öffentlich-rechtlichen Vorsorgeeinrichtungen zu beobachten.

Rechtliche Ausgangslage

Nach Art. 36 Abs. 2 BVG sind Renten entsprechend den finanziellen Möglichkeiten der Vorsorgeeinrichtung der Preisentwicklung anzupassen.¹ Vorsorgeeinrichtungen sind verpflichtet, den Spielraum, den ihnen die Finanzierung bietet, für die Teuerungsanpassung einzusetzen. Sie können dafür Überschüsse, Rückstellungen, freie Mittel oder auch

eigens dafür erhobene Beiträge² einsetzen. Der Stiftungsrat hat jährlich über eine allfällige Anpassung der Renten zu entscheiden, und die Vorsorgeeinrichtung erläutert die Entscheidung im Rahmen der Jahresberichterstattung (Art. 36 Abs. 2 und 3 BVG). Mit diesen Transparenzvorschriften soll die Durchsetzung dieser Verpflichtung verbessert werden.³ Bei Unterdeckung der Vorsorgeeinrichtung dürfen unter gewissen Voraussetzungen Sanierungsbeiträge von Rentnern erhoben werden auf dem Teil der laufenden Rente, der in den letzten zehn Jahren durch nicht vorgeschriebene Erhöhungen entstanden ist. Art. 36 Abs. 2–4 gelten auch für die weitergehende Vorsorge (Art. 49 Abs. 2 BVG) und für nicht registrierte Vorsorgeeinrichtungen (Art. 89a ZGB).

Auch zu beachten ist der in Art. 1 Abs. 3 BVG verankerte Grundsatz der Gleichbehandlung. Dieser gilt nicht absolut, vielmehr sind gleiche Sachverhalte nach Massgabe ihrer Gleichheit und ungleiche Sachverhalte nach Massgabe ihrer Ungleichheit zu behandeln. Dieser Grundsatz ist zu beachten, wenn es darum geht, zu entscheiden, ob und in welchem Umfang Aktive, Rentner und allfällige Untergruppen zu berücksichtigen sind.

Finanzielle Situation

Im Gegensatz zu den Hinterlassenen- und Invalidenrenten der obligatorischen

Christian Heiniger
PK-Experte SKPE,
WTW



Evelyn Schilter
Rechtsanwältin,
lic. iur., LL.M.,
WTW



¹ Siehe dazu auch Artikel von Markus Moser in Schweizer Personalvorsorge 10/22.

² Vgl. Botschaft 1. BVG-Revision vom 1. März 2000, S. 2667.

³ Vgl. Botschaft 1. BVG-Revision vom 1. März 2000, S. 2667.

beruflichen Vorsorge, die gemäss Art. 36 Abs. 1 BVG nach Anordnung des Bundesrats der Preisentwicklung angepasst werden, ist im BVG keine automatische Anpassung der Altersrenten sowie der Hinterlassenen- und Invalidenrenten der weitergehenden beruflichen Vorsorge vorgeschrieben. Die Gewährung einer Teuerungsanpassung ist vielmehr abhängig von der finanziellen Situation der Vorsorgeeinrichtung (Art. 36 Abs. 2 BVG). Einzelne Vorsorgeeinrichtungen haben Teuerungsanpassungen reglementarisch vorgesehen mit entsprechender Finanzierung. Kommt der Stiftungsrat allerdings nach pflichtgemässer Ausübung seines Ermessens zum Schluss, dass die Voraussetzung der «finanziellen Möglichkeiten» gegeben ist, so besteht ein Anspruch auf Teuerungsanpassung für das betreffende Jahr.

Die Durchsetzung eines solchen Anspruchs dürfte für einzelne Rentner nicht einfach sein. Einerseits muss aufgezeigt werden, dass ein Anspruch vorliegt, mithin die finanziellen Möglichkeiten bestehen. Andererseits ist darzulegen, dass der Stiftungsrat bei seinem Entscheid, keine Teuerungsanpassung vorzunehmen, das ihm zustehende Ermessen verletzt hat. Weiter stellt sich die Frage nach dem Rechtsweg. Ein Anspruch auf Teuerungszulagen ist in der Regel auf dem Klageweg nach Art. 73 BVG geltend zu machen, während bei Verletzung der Informationspflicht nach Art. 36 Abs. 3 BVG der aufsichtsrechtliche Beschwerdeweg zu ergreifen ist.⁴

Rechte und Pflichten des Stiftungsrats

Der rechtliche Rahmen räumt dem Stiftungsrat einen erheblichen Ermessensspielraum ein. Es stellt sich zunächst die Frage, wann die «finanziellen Möglichkeiten» gegeben sind. Teilweise wird vertreten, dass freie Mittel vorhanden sein müssen. Diese Auslegung ist vom

Wortlaut her und gestützt auf die Materialien zu eng. Allein das Nichtvorhandensein freier Mittel in der Bilanz ist kein ausreichender Grund, einen Teuerungsausgleich auszuschliessen. Ein Teuerungsausgleich kann auch aus anderen Mitteln finanziert werden. Sollte eine anhaltend hohe Inflation bestehen bleiben, wäre möglicherweise sogar die Erhebung von Beiträgen für Teuerungsanpassungen zu erwägen.

Umgekehrt ist nicht schon deswegen ein Teuerungsausgleich vorzunehmen, wenn freie Mittel bestehen. Der Stiftungsrat muss vielmehr die gesamte Finanzlage, aber auch die Struktur der Pensionskasse und die erwartete Entwicklung berücksichtigen. Dabei hat er sein Ermessen im Rahmen der treuhänderischen

Sorgfaltspflicht auszuüben. Das heisst er muss die Interessen der Versicherten wahren (Art. 51b Abs. 2 BVG), aber auch für die finanzielle Sicherheit der Vorsorgeeinrichtung sorgen.

Es obliegt dem Stiftungsrat, die für die Teuerungsanpassung massgeblichen reglementarischen Grundlagen festzulegen. Der Gesetzgeber belies der Vorsorgeeinrichtung

einen weiten Ermessensspielraum und wollte, dass sie diesen auch tatsächlich nutzt. Dabei kann oder muss auch die voraussichtliche wirtschaftliche Entwicklung der Pensionskasse mitberücksichtigt werden. Es kann selbst dann auf einen Teuerungsausgleich verzichtet werden, wenn dieser im Moment zwar verkraftet werden könnte, aber die Verbesserung der Gesamtbilanz höher gewichtet wird als das Interesse am Kaufkraftverlust der laufenden Renten.⁵

Umsetzung eines Teuerungsausgleichs

Es stellt sich weiter die Frage, ob ein Teuerungsausgleich in Form einer lebenslänglichen Rentenanpassung oder als einmalige Kapitalzahlung erfolgen soll. Auch diese Entscheidung liegt im Ermessen des Stiftungsrats.

TAKE AWAYS

- Die Gewährung einer Teuerungsanpassung ist in der Regel abhängig von der finanziellen Situation der Vorsorgeeinrichtung.
- Ein Anspruch auf Teuerungszulagen ist auf dem Klageweg nach Art. 73 BVG geltend zu machen.
- Der Stiftungsrat muss die Interessen der Versicherten wahren, aber auch für die finanzielle Sicherheit der Vorsorgeeinrichtung sorgen.

Bei kumulierten Kaufkraftverlusten von 8% oder mehr entspricht dies einer fehlenden Monatsrente. In dieser Situation sollte bei genügend finanziellen Möglichkeiten auch über lebenslängliche Rentenanpassungen diskutiert werden. Die damit verbundenen Langlebe- und Zinsrisiken sind nicht automatisch unkalkulierbar.

Weiter stellt sich die Frage, inwiefern aktiv Versicherte und Rentner gleich zu behandeln sind. Dies insbesondere, wenn der massgebende Lohn oder die maximale Altersrente mit einem Fixbetrag gedeckelt sind. Auch das Thema Generationengerechtigkeit sollte berücksichtigt werden. Diese Fragen sind anhand der konkreten Verhältnisse zu beantworten.

Fazit

Die Frage der Teuerungsanpassung von Renten ist im aktuellen Umfeld eine anspruchsvolle Aufgabe für den Stiftungsrat. Er hat verschiedene Interessen sorgfältig abzuwägen und das ihm zustehende Ermessen sorgfältig auszuüben. Dem Stiftungsrat ist zu empfehlen, sich mit dem Thema unter Berücksichtigung der spezifischen Situation der Pensionskasse rechtzeitig auseinanderzusetzen und die Diskussion zu führen, nach welchen Kriterien und Leitlinien sich der Stiftungsrat bei seinen jeweiligen Entscheiden über die Teuerungsanpassung von Renten richten soll. |

⁴ Vgl. dazu BGE 130 V 80.

⁵ BGE 130 V 80 E. 3.2.4.

Adaptation des rentes à l'évolution des prix

Les retraités ont-ils un droit légitime?

La perte du pouvoir d'achat menace tout particulièrement les retraités, car ils ne peuvent pas influencer eux-mêmes la rente de vieillesse ou de partenaire en cours, mais dépendent de la décision du conseil de fondation.

Il suffit de remonter un peu dans le passé pour constater que le thème de l'inflation n'est pas nouveau. Pendant la phase de planification de la LPP dans les années 1970, puis après son introduction en 1985 et jusqu'en 2000, il y a eu plusieurs phases d'inflation élevée, supérieure à 4%. L'absence de renchérissement au cours des 14 dernières années a toutefois quelque peu fait tomber le sujet dans l'oubli.

Il n'est donc pas étonnant que le sujet ait également été discuté à l'occasion de la 1^{re} révision de la LPP. Dans un premier temps, le projet du Conseil fédéral pour la 1^{re} révision de la LPP prévoyait encore une adaptation obligatoire non seulement des rentes de survivants et d'invalidité de la prévoyance professionnelle obligatoire, mais aussi des rentes de vieillesse, ce qui a toutefois été rejeté pour des raisons de coûts et a ainsi conduit à la réglementation légale actuelle.

Le sujet était bien présent jadis dans de nombreuses caisses de pensions. Par le passé, une compensation systématique du renchérissement était toutefois observée en premier lieu dans les institutions de prévoyance de droit public.

Situation juridique de départ

Selon l'art. 36 al. 2 LPP, les rentes doivent être adaptées à l'évolution des prix en fonction des possibilités financières de l'institution de prévoyance.¹ Les institutions de prévoyance sont tenues d'utiliser la marge de manœuvre que leur

offre le financement pour l'adaptation au renchérissement. Elles peuvent utiliser à cet effet des excédents, des provisions, des fonds libres ou encore des cotisations spécialement perçues à cet effet². Le conseil de fondation doit décider chaque année d'une éventuelle adaptation des rentes, et l'institution de prévoyance commente sa décision dans le cadre du rapport annuel (art. 36 al. 2 et 3 LPP). Ces dispositions sur la transparence visent à améliorer l'application de cette obligation.³ En cas de découvert de l'institution de prévoyance, des cotisations d'assainissement peuvent, sous certaines conditions, être prélevées auprès des rentiers sur la partie de la rente en cours qui a résulté, au cours des dix dernières années, d'augmentations non prescrites. L'art. 36 al. 2 à 4, s'applique également à la prévoyance plus étendue (art. 49 al. 2 LPP) et aux institutions de prévoyance non enregistrées (art. 89a CC).

Il faut également tenir compte du principe de l'égalité de traitement ancré dans l'art. 1 al. 3 LPP. Celui-ci ne s'applique pas de manière absolue, mais les situations identiques doivent être traitées dans la mesure de leur égalité et les situations inégales dans la mesure de leur inégalité. Ce principe doit être respecté lorsqu'il s'agit de décider si et dans quelle mesure les actifs, les rentiers et les éventuels sous-groupes doivent être pris en compte.

«Des pertes de pouvoir d'achat cumulées de 8 % ou plus correspondent à un mois de rente manquant. Le cas échéant, et pour autant que les possibilités financières soient suffisantes, il faudrait également discuter de l'adaptation des rentes à vie.»

¹ Voir aussi à ce sujet l'article de Markus Moser dans *Prévoyance Professionnelle Suisse* 10/22.

² Cf. message sur la 1^{re} révision de la LPP du 1^{er} mars 2000, p. 2667.

³ Cf. message sur la 1^{re} révision de la LPP du 1^{er} mars 2000, p. 2667.

Situation financière

Contrairement aux rentes de survivants et d'invalidité de la prévoyance professionnelle obligatoire qui, selon l'art. 36 al. 1 LPP, sont adaptées à l'évolution des prix sur décision du Conseil fédéral, la LPP ne prévoit pas d'adaptation automatique des rentes de vieillesse, ni des rentes de survivants et d'invalidité de la prévoyance professionnelle plus étendue. L'octroi d'une adaptation au renchérissement dépend plutôt de la situation financière de l'institution de prévoyance (art. 36 al. 2 LPP). Certaines institutions de prévoyance ont prévu des adaptations au renchérissement dans leur règlement, avec un financement correspondant. Toutefois, si le conseil de fondation, après avoir exercé son pouvoir d'appréciation conformément à ses obligations, parvient à la conclusion que la condition des «possibilités financières» est remplie, il existe un droit à l'adaptation au renchérissement pour l'année concernée.

Il ne devrait pas être facile pour un retraité de faire valoir un tel droit. D'une part, il faut démontrer qu'il existe un droit et donc que les possibilités financières existent. D'autre part, il faut démontrer que le conseil de fondation a violé son pouvoir d'appréciation en décidant de ne pas procéder à une adaptation au renchérissement. La question de la voie de droit se pose également. En règle générale, un droit à des allocations de renchérissement doit être revendiqué par voie de plainte selon l'art. 73 LPP, tandis qu'en cas de violation de l'obligation d'information selon l'art. 36 al. 3 LPP, il faut recourir à la voie de recours prévue par le droit de surveillance.⁴

Droits et obligations du conseil de fondation

Le cadre juridique confère au conseil de fondation une marge d'appréciation considérable. La première question qui se pose est de savoir quand les «possibilités financières» sont données. Certains estiment que des fonds libres doivent être disponibles. Cette interprétation est trop étroite compte tenu du libellé et de l'interprétation historique. La seule absence de fonds libres dans le bilan n'est pas une raison suffisante pour exclure une com-

pensation du renchérissement. Une compensation du renchérissement peut également être financée par d'autres moyens. Si une inflation élevée persistait, il faudrait peut-être même envisager de prélever des contributions pour les adaptations au renchérissement.

Inversement, il ne faut pas procéder à une compensation du renchérissement pour la seule raison qu'il existe des fonds libres. Le conseil de fondation doit au contraire tenir compte de la situation financière globale, mais aussi de la structure de la caisse de pensions et de l'évolution attendue. Ce faisant, il doit exercer son pouvoir d'appréciation dans le cadre du devoir de diligence fiduciaire. Cela signifie qu'il doit préserver les intérêts des assurés (art. 51b al. 2 LPP), mais aussi veiller à la sécurité financière de l'institution de prévoyance.

Il incombe au conseil de fondation de fixer les bases réglementaires déterminantes pour l'adaptation au renchérissement. Le législateur a laissé à l'institution de prévoyance une large marge d'appréciation et a voulu qu'elle en fasse effectivement usage. L'évolution économique probable de la caisse de pensions peut ou doit également être prise en compte. Il est possible de renoncer à une compensation du renchérissement même si celle-ci pourrait être supportée sur le moment, mais que l'amélioration du bilan global est plus importante que l'intérêt du maintien du pouvoir d'achat des rentes en cours.⁵

Mise en œuvre d'une compensation du renchérissement

La question se pose également de savoir si la compensation du renchérissement doit prendre la forme d'une adaptation à vie des rentes ou d'un versement unique en capital. Cette décision est également laissée à l'appréciation du conseil de fondation.

Des pertes de pouvoir d'achat cumulées de 8% ou plus correspondent à un mois de rente manquant. Le cas échéant, et pour autant que les possibilités financières soient suffisantes, il faudrait également discuter de l'adaptation des rentes à vie. Les risques de longévité et de taux d'intérêt qui y sont liés ne sont pas automatiquement incalculables.

TAKE AWAYS

- L'octroi d'une adaptation au renchérissement dépend en général de la situation financière de l'institution de prévoyance.
- Un droit à des allocations de renchérissement doit être revendiqué par voie d'action en justice conformément à l'art. 73 LPP.
- Le conseil de fondation doit préserver les intérêts des assurés, mais aussi veiller à la sécurité financière de l'institution de prévoyance.

La question se pose également de savoir dans quelle mesure les assurés actifs et les retraités doivent être traités de la même manière. Ceci est particulièrement vrai lorsque le salaire déterminant ou la rente de vieillesse maximale sont plafonnés par un montant fixe. Autre thème à considérer: l'équité entre les générations. Il convient de répondre à ces questions en fonction des circonstances concrètes.

Conclusion

Dans le contexte actuel, la question de l'adaptation des rentes au renchérissement est une tâche exigeante pour le conseil de fondation. Il doit soigneusement peser les différents intérêts en jeu et exercer avec soin le pouvoir d'appréciation qui lui revient. Il est recommandé au conseil de fondation de se pencher à temps sur le sujet en tenant compte de la situation spécifique de la caisse de pensions et de mener la discussion sur les critères et les lignes directrices qui doivent guider le conseil de fondation dans ses décisions respectives concernant l'adaptation des rentes au renchérissement. |

Christian Heiniger
Evelyn Schilter

⁴ Voir à ce sujet l'ATF 130 V 80.

⁵ ATF 130 V 80 E. 3.2.4.